

Le Préfet de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Médaille militaire.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de Villey-sur-Tille en vue de l'alimentation en eau potable des deux communes.

Art. 2. — Le Syndicat des eaux de Villey-sur-Tille est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune de Crécey-sur-Tille, dans la parcelle n° 192, section A, « Près Craneley », du plan cadastral.

Art. 3. — Le volume à prélever par pompage par le Syndicat des eaux de Villey-sur-Tille ne pourra excéder 7 litres, seconde et 140 m³/jour.

Le Syndicat de Villey-sur-Tille devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 4. — Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de Villey-sur-Tille à l'agrément de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

Art. 5. — Conformément à l'engagement pris par le comité du Syndicat des eaux de Villey-sur-Tille, dans sa séance du 10 juillet 1968, le Syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il sera établi autour du puits, conformément aux rapports du géologue en date des 12 mars 1965 et 26 juillet 1968 :

- 1) Un périmètre de protection immédiate, constitué par une zone close formant carré de 20 mètres de côté autour du puits pour centre.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat de Villey-sur-Tille, par les soins de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dresse procès-verbal de l'opération.

- 2) Un périmètre de protection rapprochée dans les limites ainsi fixées :

- au Nord-Est, la rivière ;
- au Nord-Ouest, la route ;
- au Sud-Ouest, le ruisseau des « Près Craneley » ;
- au Sud-Est, une ligne passant à peu près entre les parcelles n°s 189, d'une part, et 190, 191, 192, d'autre part.

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères, immondiées et détritus divers, et de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage des eaux usées et de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale (purin, lisier) ;
- l'implantation de carrières, bâtiments, etc.

- 3) Un périmètre de protection éloignée dans les limites suivantes :

- au Nord-Ouest, une ligne barrant la vallée au niveau de la rive droite de la combe débouchant face au lieu-dit « La Charbonnière » ;
- au Nord-Est, la ligne de rupture de pente limitant le fond de combe (il est fort probable que des arrivées latérales se fassent à son niveau), puis le chemin longeant la rive gauche de la vallée, enfin la D 120 jusqu'à la source située près d'une croix ;
- au Sud-Est, une ligne perpendiculaire à l'axe de la vallée, calée sur la limite sud-est du périmètre de protection rapprochée ;
- au Sud-Ouest, la fausse rivière, puis la ligne de chemin de fer jusqu'au nord du village de Villey-sur-Tille, enfin la N 459 jusqu'à la hauteur du ponton de la voie ferrée (près de la cote 288).

Dans cette zone, les activités, installations et dépôts visés par le décret n° 67-1093 seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 7. — Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 8. — Le Syndicat des eaux de Villey-sur-Tille est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Art. 9. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 10. — Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 680.000 F, au moyen de subvention de l'Etat et d'emprunt.

Art. 11. — MM. le Secrétaire général de la Préfecture, les Maires des communes de Villey-sur-Tille et Crécey-sur-Tille, le Président du Syndicat des eaux de Villey-sur-Tille et l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

A Dijon, le 16 décembre 1968.

Le Préfet,
Pierre-Jean MOATTI.

SERVICE DU GÉNIE RURAL DES EAUX ET DES FORÊTS

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Syndicat des eaux de VILLEY-sur-TILLE

Arrêté préfectoral n° 658/DDA
en date du 16 décembre 1968
portant déclaration publique des travaux
projetés par le Syndicat des eaux de
VILLEY-sur-TILLE
en vue de l'alimentation en eau potable

Dérivation par pompage
d'eaux souterraines